

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 513 vom 28. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_513](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___513)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 513 du 28 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 513 del 28 maggio 2013

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ,  
APPRÉCIATION DES PREUVES, INCONNU | 314 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. L'art. 314 al. 5 CPP renvoie aux dispositions de procédure applicables au classement (art. 320 ss CPP), en particulier à l'art. 322 al. 2 CPP qui prévoit que les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours, qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Une décision du Ministère public ordonnant la suspension de la procédure est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP, 30 juin 2011/271; CREP, 12 avril 2011/105). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le plaignant qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

A titre liminaire, on s'étonne que le Ministère public ait rendu une ordonnance de suspension au sens de l'art. 314 CPP. En effet, selon la jurisprudence, le Ministère public dispose certes d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant de choisir la mesure la plus opportune entre une suspension de la procédure ou un refus d'entrer en matière (TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012). Toutefois, une ordonnance de suspension suppose qu'une instruction ait été ouverte (Cornu in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 314 CPP, pp. 1427). En l'espèce, tel n'est pas le cas, puisque le Procureur n'a jamais officiellement ouvert d'instruction, ni contre Y.\_\_\_\_\_, ni même contre inconnu. Or, formellement, il aurait dû soit ouvrir une instruction contre inconnu – des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) – et la suspendre en application de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, soit rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP). Toutefois, cette irrégularité n'est pas déterminante dans le cas d'espèce. En effet, d'une part, le fait que l'auteur soit inconnu permet aussi bien de justifier une ordonnance de suspension (art. 314 al. 1 let. a CPP) qu'une ordonnance de non-entrée en matière (TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). Au surplus, dans son résultat, l'ordonnance de non-entrée en matière ne se distingue pas fondamentalement d'une ordonnance de suspension de la procédure, puisque,

dans les deux cas, la procédure peut être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (art. 323 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, et art. 315 CPP). En définitive, il n'y a donc pas lieu d'invalider la décision du Procureur pour ce motif.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 314 al. 1 CPP, le Ministère public peut suspendre l'instruction, notamment lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder (al. 1 let. a). b) En l'espèce, les éléments fournis par le recourant, à savoir ses explications, les photos des dégâts causés à son véhicule, les éléments résultant de la reconstitution privée des faits – laquelle n'a pas de valeur technique – ainsi que l'enquête menée par la police n'ont pas permis de confirmer les soupçons portés à l'encontre de Y. \_\_\_\_\_, ni d'identifier un autre suspect. A cet égard on relèvera que, selon les déclarations du recourant, les dégâts ont été causés entre le 6 et le 10 août 2011, soit dans un laps de temps de quatre jours. Or, X. \_\_\_\_\_ n'allègue pas que son véhicule serait resté stationné dans le garage privé de l'immeuble durant cette période et le champ des auteurs possibles ne se limite donc pas à son seul voisin. En définitive, les éléments au dossier sont clairement insuffisants pour établir des soupçons suffisants contre Y. \_\_\_\_\_ et ne permettent pas non plus d'identifier un autre auteur potentiel. A cet égard, on ne voit pas quel acte d'enquête raisonnable aurait conduit à une appréciation différente. La décision du Procureur échappe donc à la critique sur ce point.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de suspension du 13 mai 2013 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 mai 2013 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Elisabeth Santschi, avocate (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. Le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.